

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20996 du 19 décembre 2008  
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

1. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des  
Bourgmestre et Echevins

---

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité yougoslave (Serbie-Monténégro) et demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise à son égard le 21 février 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 30 mars 2003. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, le 3 juillet 2006.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à celle-ci, le 2 septembre 2006.

**1.2.** La requérante s'est mariée, le 13 juin 2007, en Belgique avec un étranger autorisé à l'établissement en Belgique.

Le 29 novembre 2007, elle a demandé le séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

**1.3.** Le 21 février 2008, le délégué du Bourgmestre de Schaerbeek a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision a été remplacée par une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le même jour et qui notifiée à la requérante le 13 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé (sic) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;

1/ L'intéressé(e) n'est pas autorisé (sic) à séjourner dans le royaume : défaut de visa.

2/ L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi : défaut de production des documents suivants :

- défaut d'attestation d'assurance maladie ;
- attestation de logement suffisant, certificat médical et extrait de casier judiciaire (sic) produits en séjour illégal»

## **1. Question préalable.**

**2.1.** Par courrier recommandé du 22 septembre 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

**2.2.** Ce document doit être écarté des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 8 et 12.

Défaut de motivation adéquate

Articles 2 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Violation de l'article 10, 1° et de l'article 15 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une première branche, elle soutient que la requérante dispose d'un droit au séjour dans le Royaume en application de l'article 10, 1°, de la loi « en sa qualité de ressortissante d'un état avec lequel la Belgique est liée par un traité international et de l'article 15 de ladite loi » et que « dès lors, l'exigence d'une autorisation de court séjour (...) est disproportionnée au regard du droit au séjour et à l'établissement qui lui est reconnu par la loi (...) ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas valablement motivée en fait et en droit dans la mesure où elle reproche à la requérante de ne pas avoir produit certains documents, alors que ceux-ci l'ont été.

Dans une troisième branche, elle soutient enfin que la décision attaquée porte atteinte à la vie privée de la requérante et de son mari, dont le respect est imposé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, et « Qu'il n'apparaît nulle part que les parties adverses ont de quelque manière que ce soit procédé à cet examen de proportionnalité ».

**3.2.1. En l'espèce**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.2.2.** Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil observe que la faculté pour la requérante de revendiquer la reconnaissance de son droit de séjour sur la base de l'article 10 de la loi, n'exclut nullement que la législation belge organise les modalités d'introduction d'une telle demande. Celle-ci prévoit à cet égard que le principe selon lequel la demande de séjour sur la base de l'article 10 doit être introduite dans le pays d'origine ou de séjour de l'étranger connaît trois exceptions, dont les conditions d'application sont fixées à l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi.

En l'occurrence, la décision attaquée ne fait que constater que la requérante ne se trouve pas dans les conditions d'application de ces exceptions, qui permettent d'introduire une demande de séjour sur le territoire belge.

Dès lors, eu égard notamment à la jurisprudence citée au point 3.3, il ne peut être considéré que cette décision soit disproportionnée au regard du droit de séjour auquel prétend la requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée ne reproche pas à la requérante de ne pas avoir produit, à l'appui de sa demande, certains documents – attestation de logement suffisant, certificat médical et extrait de casier judiciaire – mais d'avoir produit ceux-ci alors qu'elle était en séjour illégal.

Il estime dès lors qu'eu égard aux conditions prescrites par l'article 12bis, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi, la décision attaquée est correctement motivée par le constat que la requérante n'est ni admise ni autorisée à séjourner en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de la disposition visée, et par le constat surabondant que si certains des documents requis à l'article 12bis, § 2, de la même loi – attestation de logement suffisant, certificat médical et extrait de casier judiciaire – avaient bien été produits par la requérante, ils l'avaient été alors que celle-ci se trouvait en séjour illégal sur le territoire, ce qui implique qu'ils ne pouvaient suffire à entraîner la recevabilité de la demande de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

4. Sur la troisième et dernière branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans cette mesure, il appartient à la partie requérante de démontrer en quoi la décision attaquée porte en tant que telle atteinte au droit invoqué, ce que celle-ci reste en défaut de faire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui

concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

.La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.